Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 062-216204479-20210608-2021060804_1-DE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE
MONTREUIL-SUR-MER

MAIRIE D'HESDIN

Tél. 06.84.76

RÉPUBL

VILLE D'HESDIN

CONTRAT D'AFFERMAGE
DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES, FOIRES ET FETES

-x-x-

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur André FREVILLE, Maire de la Ville d'HESDI Conseiller Général, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978 d'une part

et

Monsieur Jean GUERIN, Concessionnaire des droits communaux, demeurant 7 Rue de l'Ecole de Mars à NEUILLY (92522) d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1er :- Monsieur FREVILLE, Maire, au nom dela Ville d'HESDI concède et afferme à Monsieur Jean GUERIN qui accepte, l'exploitation des Marchés, Foires et Fêtes qui se tiennent dans la Ville en ce qui concerne la perception des droits de place, à charge par lui de se conformer aux clauses et conditions générales du présent contrat dressé à cet effet.

DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 2 :- La Concession prendra effet du 1er Octobre 1978 pour trois ans et se renouvellera par tacite reconduction par périodes triennales sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période triennale considérée.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 3 :- Le Concessionnaire s'engage à verser à la Caisse du Receveur Municipal, pendant la durée de la concession, une redevance annuelle et forfaitaire de SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (64.000 F). Cette somme sera payable trimestriellement et d'avance avant le 15 du premier mois du trimestre considéré.

ARTICLE 4 :- Le montant de la redevance pourra être révisé après accord du Conseil Municipal, en fonction des conditions économiques d'augmentation et de diminution des droits de place, ceux-ci entrainant une augmentation ou une diminution proportionnelle du forfait.

ARTICLE 5 :- A défaut de paiement de la redevance aux échéances e de la manière prévue, l'Administration Municipale se réserve

../...

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 062-216204479-20210608-2021060804_1-DE

...
le droit de résilier le présent contrat un mois après un simple commandement.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET TAXES AUTORISEES :

ARTICLE 6 :- Les droits de place sont exigibles et payables à toute réquisition des Receveurs du Concessionnaire. Ils sont dus, même si l'emplacement n'a été occupé qu'un certain moment.

TARIF GENERAL

ARTICLE 7 :- Applicable dans quelque endroit que ce soit de la Ville, à tous les étalages sur boutiques, échoppes, voitures et même par terre, ainsi que baraques, marché aux légumes, aux fruits au poisson et tous autres, etc.. le m² ... 0,80

Supplément pour commerçants non abonnés le m² ... 0,20

ARTICLE 8 :- Pour les attractions pendant les foires annuelles, les forains paieront un tarif unique de :

- jusqu'à 100 m² le m² ... 1,80
- de 100 à 200 m² le m² ... 1,50
- de plus de 200 m² le m² ... 1,20

applicable à la totalité de l'emplacement exigible en une seule fois pour toute la durée de chaque foire.

Les exposants de matériel agricole aratoire, automobiles, tracteurs, etc... le m² ... 0,80

~~les autos des cueilleurs et revendeurs~~ 0,70

par caisse 0,10

350 F pour le Bureau d'aide sociale et 300 F pour JG : Accord téléphonique Lozinouez 4/5 octobre 78

Les cirques de passage :

- occupant la totalité de la place 650,00
- n'occupant qu'une partie de la place moitié du tari

somme forfaitaire quelle que soit la surface occupée.

Animaux :

- cheval, mulet, ane, boeuf, vache, taureau la tête 1,30
- veau, bélier, mouton, chèvre, porc gras, porcelets et coureurs la tête 0,70

Marchés au beurre, oeufs, volailles et gibiers

- beurre le kilo 0,10
- oeufs la 12e 0,10
- lapins, poulets, poules, pintades,canards la pièce 0,10
- lièvres la pièce 0,20
- perdreaux le couple 0,20

Ces tarifs s'entendent T.V.A. comprise

ARTICLE 9 :- Les Etalagistes paieront en raison du nombre de mètres carrés, toute fraction au-dessus du m² étant comptée pour un mètre carré.

La profondeur de l'étalage sera en principe considérée comme étant de 2 mètres.

Par suite, chaque mètre linéaire de façade équivaudra à une surface de 2 m², quand bien même la profondeur serait inférieure à 2 mètres.

Si l'étalage a plus de 2 mètres de profondeur, la surface sera calculée en prenant la profondeur réelle.

ARTICLE 10 :- Les marchands qui étalent régulièrement pourront prendre un abonnement au mois ou trimestriel, payable d'avance.

ARTICLE 11 :- Tous les animaux et produits, instruments aratoires ustensiles et machines quelconques exposés les jours de Concours Agricoles ou horticoles, seront exonérés de tous droits.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 062-216204479-20210608-2021060804-1-DE

....

ARTICLE 12 :- Les Concessionnaires auront la faculté de majorer le tarif des différentes perceptions, [illegible] des taxes fiscales mises à la charge des entreprises, telles que celles sur les transactions, sur les prestations de services, et la T.V.A

En cas de majoration du taux des dites taxes de même qu'en cas de création de nouvelles taxes ou en cas de suppression de l'une d'entre elles ou de la totalité des perceptions correspondantes seront modifiées ou supprimées.

EMPLACEMENT DES MARCHES, FETES ET FOIRES :

ARTICLE 13 :- Les Marchés, Foires et Fêtes se tiendront aux emplacements habituels tels qu'ils sont définis par les arrêtés municipaux.

En cas de modification de la superficie des emplacements actuels les deux parties contractantes pourront solliciter u révision de contrat.

REGLEMENTATION ET POLICE DES MARCHES FOIRES ET FET STATIONNEMENT :

ARTICLE 14 :- La création de nouveaux marchés pendant les jours de semaine, reste toujours conditionnée d'une décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 :- L'attribution des places sur les marchés et les fêtes foraines relève de la compétence exclusive du Concessionnaire ou de ses représentants.

ARTICLE 16 :- Le droit d'occuper un emplacement déterminé est personnel à celui qui en paye le prix. Il ne peut être exercé que par lui, sa femme, ses enfants ou par un employé à son service. En aucun cas, le bénéficiaire de la place ne peut, sans l'autorisatic du Concessionnaire, la prêter, la sous-louer, la vendre ou en faire un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un même emplacemer ne confirme aucun droit de propriété sur celui-ci.

ARTICLE 17 :- Les marchands forains exerçant une activité similair à celle des commerçants riverains ne pourront être placés en face de ces derniers.

De même, les Concessionnaire devra, lors de l'attribution des places, veiller à ce qu'une distance égale sépare toujours les installations de forains exerçant le même métier.

ARTICLE 18 :- Le placement des commerçants sur les trottoirs et chaussées sera prévu de façon à ménager l'accès des portes des immeubles ou boutiques au public, au moyen d'un passage d'un mètre situé au droit de ces entrées.

ARTICLE 19 :- Tous marchands producteurs ou autres qui, les jours de marchés, amèneront dans la Ville pour y être vendus, leurs produits, seront tenus de les déposer sur les emplacements prévus à cet effet et d'acquitter les droits fixés aux différents article du tarif.

En conséquence, il est expressément interdit les jours de marchés, d'offrir en vente et de vendre ailleurs que sur les emplacements désignés.

De même, il est défendu aux revendeurs ou hôteliers d'aller ou d'envoyer au devant des marchands pour arrêter, retenir ou acheter les produits normalement destinés à être vendus sur le marché.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 062-216204479-20210608-2021060804_1-DE

...

ARTICLE 20 :- L'occupant sera responsable de toutes dégradations qu'il aurait commise dans les emplacements loués.

Toute détérioration aux trottoirs ou chaussées sera réparée à ses frais par les services de voirie.

ARTICLE 21 :- Les frais de balayage et de désinfection des marchés sont assurés par les soins de la Ville.

Il appartient au Concessionnaire d'inviter les marchands à évacuer leurs emplacements à l'heure fixée de façon à faciliter l'exécution de ce travail.

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 22 :- Dans le cas ou le Concessionnaire n'exécuterait pas toutes les clauses et conditions du présent contrat, l'Administration Municipale pourrait après délibération du Conseil Municipa résilier le dit contrat.

ARTICLE 23 :- En cas de faillite, de liquidation judiciaire du concessionnaire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'Administration Municipale, sans autres formalités qu'une simple notification d'un arrêté du Maire au Syndic de faillite.

ARTICLE 24 :- Le Concessionnaire ne pourra céder ses droits à la concession en cours, sans obtenir l'autorisation du Conseil Municipal. En pareil cas, il restera personnellement responsable vis à vis de la Ville d'HESDIN, de l'exécution des conditions du présent contrat.

En cas de décès du Concessionnaire, le traité en cours sera continué de plein droit par ses héritiers aux mêmes conditions, à moins qu'ils ne renoncent à la concession, laquelle dans ce cas, serait résiliée de plein droit.

ARTICLE 25 :- En cas d'hostilités, l'une ou l'autre des parties pourra demander la suspension du contrat et se prorogation pour une durée égale à celle de la suspension.

ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATIONS :

ARTICLE 26:- Le Concessionnaire devra faire élection de domicile à HESDIN ou y accréditer un représentant auquel toutes les communications et notification s pourront être valablement faites.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'application des clauses du présent cahier des charges seron du ressort des Tribunaux Civils ou administratifs desquels dépend la Ville d'HESDIN.

FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

ARTICLE 27 :- Les frais de timbre, enregistrement et expédition auxquels le traité de concession pourrait donner lieu seront à la charge du Concessionnaire.

Fait à HESDIN, le 25 Juillet 1978

Le Concessionnaire,

J. GUERIN

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Ch. PAILLARD

VILLE D'HESDIN PAS-DE-CALAIS